



# Intervention parlementaire

## Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 238-2025  
Type d'intervention : Motion  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2025.GRPARL.509

Déposée le : 10.09.2025

Motion de groupe : Non  
Intervention de l'organe du GC : Non  
Déposée par : Arnold (Oberhofen, PVL) (porte-parole)  
Freudiger (Langenthal, UDC)  
Bichsel (Merligen, Le Centre)  
Reinhard (Thun, PLR)  
Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S)  
Bauer (Wabern, PS)  
Vögeli (Bern, PVL)  
Jost-Morandi (Herzogenbuchsee, PVL)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non  
Urgence accordée :

N° d'ACE : 139/2026 du 11 février 2026  
Direction : Direction des finances  
Classification : Non classifié  
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

## Exempter les personnes en concubinage de l'impôt sur les successions et donations

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre au Grand Conseil une révision de la loi concernant l'impôt sur les successions et donations (LISD) du canton de Berne qui

1. abolisse l'impôt sur les successions et donations pour les couples formant une communauté de vie permanente (concubinage) et
2. définisse, dans le cadre de la description du concubinage donnée à l'article 19, alinéa 1, lettre *b* LISD, une durée de vie commune tenant compte des mœurs contemporaines, par exemple cinq ans au lieu de dix actuellement.

### Développement :

Dans le canton de Berne, l'article 9 LISD exonère les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré de l'impôt sur les successions et donations. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux couples formant une communauté de vie permanente (concubinage) : en vertu de l'article 19, alinéa 1, lettre *b* LISD, le taux qui leur est appliqué est six fois plus élevé que le taux unitaire.

Or, la réalité montre que pour bien des couples, le concubinage constitue un choix de vie conscient et durable, synonyme d'engagements communs, de soutien mutuel et de responsabilité l'un ou l'une envers l'autre. Dans les faits, leur vie ne se distingue en rien de celle des couples mariés ou vivant en partenariat enregistré. L'inégalité de traitement fiscal en cas de succession ne s'appuie dès lors pas sur une raison objective et porte ainsi atteinte au principe de l'égalité juridique.

Par ailleurs, la réglementation en vigueur entrave la sécurité financière de la personne survivante : la charge financière que représente l'impôt sur les successions peut en effet avoir un impact existentiel, en particulier lorsque les deux personnes en concubinage avaient des enfants communs ou possédaient ensemble un bien immobilier ou d'autres biens patrimoniaux. La modification demandée de la loi vise à établir une solution équitable, moderne et favorable aux couples.

Il convient par ailleurs de rappeler qu'en cas de décès, les partenaires en concubinage ne sont pas réservataires ; autrement dit, la ou le partenaire doit toujours figurer comme bénéficiaire dans le testament pour qu'une succession soit possible.

Réponse du Conseil-exécutif

La loi bernoise concernant l'impôt sur les successions et donations (LISD ; RSB 662.1) prévoit un barème progressif qui augmente par paliers de 110 600 francs d'acquisition de fortune imposable. Le taux d'imposition maximal est atteint à partir de 663 600 francs d'acquisition de fortune imposable. Le montant d'impôt dû résulte ensuite d'un multiple du barème, qui est fonction en premier lieu de la proximité de parenté avec la personne défunte :

| Multiple du barème | Taux d'imposition en % | Catégorie de contribuables                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| -                  | Exonéré de l'impôt     | Époux et partenaires enregistrés.<br>Descendance, enfants de la conjointe ou du conjoint, ou enfants placées ou placés ; pour ces derniers, le lien nourricier doit avoir duré au moins deux ans.                                                                                                                                                                                                                                        |
| Six fois (6x)      | de 6 à 15 pour cent    | Père et mère, conjointe du père ou conjoint de la mère, parents nourriciers, frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, grands-parents, conjointe ou conjoint d'un grand-parent, grands-parents nourriciers ainsi que <i>les personnes, qui, au moment de la naissance de la créance fiscale, faisaient ménage commun depuis dix ans au moins avec la personne défunte et avaient le même domicile fiscal que cette personne.</i> |
| Onze fois (11x)    | de 11 à 27,5 pour cent | Neveux, nièces, gendres et brus, beaux-parents, oncles et tantes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Seize fois (16x)   | de 16 à 40 pour cent   | Autres contribuables.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

Cette gradation est appelée « principe familial » et est largement répandue dans le droit suisse relatif à l'impôt sur les successions et donations<sup>1</sup>. Ce principe est justifié par les obligations de soutien et d'assistance fixées par le droit civil régissant le mariage, ainsi que par les distinctions reconnues par le droit privé des successions, auxquelles le texte de la motion fait également référence. En complément, le barème le plus avantageux (le sextuple) est également prévu dans le canton de Berne pour les personnes en concubinage, dont il est question en l'espèce, pour autant qu'elles aient fait ménage commun et partagé le même domicile fiscal depuis au moins dix ans avec la personne disposante. Les motionnaires souhaitent que les concubines et concubins ne soient plus imposés selon un barème réduit, mais que les libéralités qui leur sont accordées soient totalement exonérées d'impôt. En outre, ils demandent qu'il ne soit plus nécessaire d'avoir cumulé dix ans de vie commune, mais « cinq, par exemple ».

Alors que la plupart des cantons exonèrent les époux, les partenaires enregistrés et la descendance directe, peu le font pour les personnes en concubinage (LU, NW, UR et ZG ; GR depuis 2020, tandis que OW et SZ ne prélèvent de toute façon pas d'impôt sur les successions). À l'instar du canton de Berne, ils appliquent plutôt des taux d'imposition inférieurs pour les concubines et concubins, à la condition qu'une certaine durée de vie commune puisse être prouvée. Par ailleurs, contrairement à ce qui est soutenu dans la motion, le Tribunal fédéral a confirmé dans l'ATF 123 I 241 du 2 septembre 1997 qu'un traitement différencié des personnes en concubinage en matière d'impôts sur les successions et donations est tout à fait compatible avec le principe d'égalité de droit. Dans la décision y afférente, le Tribunal fédéral indique que la décision de vivre en concubinage, sans se marier, est prise *volontairement* et qu'elle est également liée à des avantages, par exemple, dans de nombreux cas, une imposition moins élevée sur le revenu au titre de l'impôt fédéral direct. Le modèle de vie choisi ne peut alors pas être remis en question s'il s'avère désavantageux dans d'autres constellations.

La réglementation bernoise est donc défendable du point de vue du droit constitutionnel, et répandue, du moins en comparaison intercantonale. Cependant, il s'agit ultimement d'une décision politique devant être adoptée par le Parlement – dans le cadre constitutionnel – que de déterminer si certains groupes de personnes doivent être totalement exonérés de l'impôt sur les successions et donations et si les concubines et concubins sont amenés à en faire partie. Le Conseil-exécutif a récemment reçu *des signaux contradictoires de la part du Grand Conseil* sur ces questions. Ainsi, les motions 066-2024, Riesen (PS, La Neuveville) « Baisser l'impôt sur le revenu des personnes physiques grâce à l'impôt sur les successions » et 084-2024, Vögeli (PVL, Berne) « Imposer les successions plutôt que le travail », qui ont été traitées et rejetées pas plus tard que lors de la session d'hiver 2024, demandaient d'étendre l'impôt sur les successions et donations à la descendance directe voire à toute autre personne, indépendamment de sa relation avec la défunte ou le défunt. Les deux interventions – signées en partie par les mêmes motionnaires que la présente – ont été motivées entre autres par la volonté de créer une marge de manœuvre financière pour des réductions d'impôts sur le revenu.

Les répercussions financières doivent également être prises en compte dans l'évaluation de la présente motion. Les recettes<sup>2</sup> provenant de l'imposition des concubines et concubins bénéficiant du taux le plus avantageux, c'est-à-dire de celles et ceux qui vivent ensemble depuis au moins dix ans, ont été constantes ces dernières années et se montent à environ deux millions de francs ; elles ne sont donc pas très élevées. Les autres personnes en concubinage (imposées au taux le plus élevé) ne sont pas comptabilisées séparément par l'Intendance des impôts. Elles constituent toutefois une grande partie de la catégorie « personnes non apparentées ».

---

<sup>1</sup> Sur l'ensemble du sujet, ANDREA OPEL, in: Zweifel/Beusch/Hunziker (éd.), *Kommentar zum Erbschafts- und Schenkungssteuerrecht*, paragraphe 4, n° 11 et suivants.

<sup>2</sup> Sur ce total, 20 pour cent reviennent à la commune d'habitation de la personne disposante, le reste étant versé au canton.

Les recettes de cette catégorie, qui sont influencées par des cas isolés disposant de valeurs patrimoniales élevées, présentent des variations importantes (de l'ordre de plusieurs millions de francs) selon les années, comme le montre le tableau ci-dessous :

|      | Concubin-e vivant en ménage<br>commun<br>(barème avantageux : 6x) | Personne non apparentée<br>(barème plein : 16x) |
|------|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| 2024 | 1,85                                                              | 19,07                                           |
| 2023 | 2,01                                                              | 32,34                                           |
| 2022 | 2,35                                                              | 28,77                                           |
| 2021 | 2,49                                                              | 75,60                                           |

La suppression de l'impôt sur les successions et donations pour les couples formant une communauté de vie permanente (concubinage) entraînerait donc une diminution relativement faible des recettes, de l'ordre de deux millions de francs par an, pour autant que la condition des dix ans de vie commune soit maintenue.

Si, de surcroît ou comme alternative, la durée de vie commune requise devait être réduite, il en résulterait potentiellement une diminution des recettes nettement plus marquée, de l'ordre de plusieurs dizaines de millions de francs. Si l'on suppose, par exemple, que près de la moitié de la catégorie « personnes non apparentées » forme un concubinage depuis cinq à dix ans, la diminution des recettes entre 2021 et 2024 aurait été comprise entre 10 et 37 millions de francs.

En ce qui concerne les conditions de vie présentées dans l'intervention, incluant des enfants communs, un bien immobilier ou d'autres biens patrimoniaux, on peut supposer que la durée des dix ans de vie commune est atteinte dans la plupart des cas. Toutefois, cette durée relève également d'une question politique et plusieurs cantons n'exigent que cinq ans de vie commune pour accorder l'exonération ou appliquer le barème le plus avantageux (p. ex. AG, AR, BL, BS et NW). De même, de nombreuses caisses de pension comme la CPB et la CACEB exigent une cohabitation de cinq ans pour verser les prestations d'assurance en cas de concubinage. S'agissant de la mise en œuvre de la mesure proposée, il est toutefois important de conserver le critère objectivement vérifiable de la vie commune, sans lequel l'existence d'un concubinage ne peut être examinée.

Pour le Conseil-exécutif, le moment n'est toutefois pas propice pour envisager à brève échéance des changements majeurs dans ce domaine. La mise en œuvre de la stratégie fiscale est en cours et entraînera une baisse des recettes de plus de 400 millions de francs d'ici 2030. Par ailleurs, il va falloir désormais introduire le changement de système d'imposition de la propriété du logement de la Confédération (suppression de la valeur locative), qui entraînera également des pertes de recettes considérables. Le canton de Berne doit donc donner la priorité aux mesures fiscales relevant de la politique financière. Enfin, la votation populaire à venir en mars 2026 sur l'imposition de la famille (imposition individuelle) plaide également en faveur d'une évaluation ultérieure, puisqu'il en va aussi à cet égard, principalement, d'égalité fiscale entre couples en concubinage et couples mariés. Par conséquent, les allègements fiscaux sur les successions et les donations seront intégrés à la prochaine stratégie fiscale et réévalués en fonction de la situation de politique financière qui prévaudra.

Dans ces circonstances, le Conseil-exécutif propose **d'adopter la motion sous forme de postulat.**

Destinataire  
– Grand Conseil